Decret 2026-835 du 28 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054788390

Décret n° 2026-835 du 28 août 2026 relatif aux modalités de calcul du sur-classement démographique des communes érigées en « stations classées de tourisme » - JORF n° 0204 du 2 septembre 2026 - NOR : ATDB2615927D - JORFTEXT000054788390

Notice :

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat. Objet : le décret vise à mettre à jour les modalités de calcul de la population touristique moyenne fixées par l'article D. 313-5 du code général de la fonction publique pour le sur-classement démographique des communes érigées en « stations classées de tourisme » en les alignant sur les modalités de calcul de la population non permanente fixées à l'article R. 133-33 du code du tourisme pour la dénomination de commune touristique. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Application : le présent décret est pris en application des articles L. 313-2 du code général de la fonction publique et L. 313-19 du code du tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-2 et D. 313-3 à D. 313-7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-19, R. 133-33 et D. 133-60 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2026,

Décrète :

Article 1

L'article D. 313-5 du code général de la fonction publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 313-5. - La population touristique moyenne correspond à la capacité d'hébergement d'une population non permanente dont la définition et les modalités de calcul sont fixées à l'article R. 133-33 du code du tourisme. »

Article 2

L'article D. 133-60 du code du tourisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 133-60. - Les règles relatives au surclassement démographique au bénéfice des communes ayant obtenu le classement mentionné à l'article L. 133-13 sont fixées aux articles D. 313-3 à D. 313-7 du code général de la fonction publique. »

Article 3

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

Serge PAPIN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

Annexe : article R. 133-33 du code du tourisme, version en vigueur depuis le 23 février 2026 (Légifrance, LEGIARTI000053536883)

La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée à l'article R. 133-32 est estimée par le cumul suivant : -nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ; -nombre de lits en auberge collective, classée ou non ; -nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ; -nombre de logements meublés multiplié par quatre ; -nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ; -nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ; -nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ; -nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ; -nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre. La population municipale de la commune à laquelle se rapporte la capacité d'hébergement d'une population non permanente est celle qui résulte du dernier recensement authentifié. Le tableau ci-après précise par strate démographique de population municipale de la commune le pourcentage minimal exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente : POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE (habitants) POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ d'hébergement d'une population non permanente Jusqu'à 1 999 15 % De 2 000 à 3 499 12, 5 % De 3 500 à 4 999 10, 5 % De 5 000 à 9 999 8, 5 % A partir de 10 000 4, 5 %